



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Elections
Dossier suivi par Mme COLLIN
03.25.30.22.21
betty.collin@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 15 OCT. 2018

Le Préfet de la Haute-Marne
à
Mesdames et Messieurs les maires
Madame et Monsieur les sous-préfets
(pour information)

OBJET : Révision des listes électorales 2018.

REFER : - Circulaire ministérielle NOR/INTA n°1317573C du 25 juillet 2013.
- Circulaire ministérielle du 12 juillet 2018.
- Circulaire préfectorale du 24 juillet 2018

P - J Un modèle d'affiche

Dans le cadre de la dernière révision annuelle des listes électorales, je vous rappelle qu'il convient, comme chaque année, d'engager cette procédure.

Ainsi, il vous appartient de réunir les commissions administratives jusqu'au 9 janvier 2019, au plus tard, afin d'instruire les demandes d'inscriptions et les radiations de l'année 2018 dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013.

A toutes fins utiles, je vous transmets en annexe un modèle d'affiche annonçant la révision des listes électorales.

I – Permanence en mairie

Les inscriptions peuvent être déposées directement en mairie jusqu'au lundi 31 décembre 2018. Si la mairie de votre commune est habituellement fermée le lundi, il vous appartient de mettre en place une permanence aux heures de votre choix (sans que la durée de celle-ci ne puisse être inférieure à deux heures). Vous en informerez la population par un affichage spécial et par tout autre procédé approprié.

II – Etablissement du tableau rectificatif du 10 janvier

Ce tableau fait suite aux travaux de la commission qui doit se réunir une dernière fois au plus tard le 9 janvier 2019 pour examiner les demandes d'inscription parvenues en mairie jusqu'au 31 décembre 2018 et examiner les procédures de radiation engagées par elle jusqu'à cette même date.

A l'issue de cette réunion, le tableau des mouvements entre le 1^{er} mars 2018 et le 31 décembre 2018 sera publié le 10 janvier 2019 selon les modalités actuelles : *dépôt en mairie, affichage pendant dix jours.*

.../...

Cette étape marquera la fin à la fois de la dernière procédure de révision annuelle et de l'existence de cette commission.

Ainsi, je vous rappelle qu'aucun tableau définitif des rectifications ne sera dressé ni aucune liste électorale arrêtée le 28 février 2019 puisqu'à partir du 1^{er} janvier 2019, les listes électorales seront permanentes et extraites du Répertoire Electoral Unique.

Pour vous aider dans cette période transitoire entre le dispositif actuel et celui appelé à lui succéder, je vous invite à consulter les circulaires visées en référence (<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-vie-citoyenne/Repertoire-electoral-unique>).

A ce sujet, je vous précise qu'une circulaire mettant à jour la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales vous sera prochainement transmise.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Francis ROSA



RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

AVIS AUX ÉLECTEURS

L'inscription sur les listes électorales n'est pas seulement un devoir civique, mais résulte également d'une obligation légale en vertu de l'article L. 9 du code électoral. Elle est indispensable pour pouvoir voter.

Si la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et son décret d'application n° 2018-350 du 14 mai 2018 modifient les modalités d'inscription sur les listes électorales, **ces textes n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2019**. Ils ne s'appliquent donc pas aux demandes d'inscription déposées en 2018.

Les demandes d'inscription peuvent être effectuées en mairie pendant toute l'année jusqu'au 31 décembre 2018 inclus. Elles doivent être déposées par les intéressés eux-mêmes. Toutefois, les personnes qui ne peuvent se présenter elles-mêmes à la mairie peuvent adresser leur demande par correspondance à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie, ou la faire présenter par un tiers dûment mandaté. Les demandes peuvent également se faire en ligne pour les communes qui proposent cette téléprocédure. Les demandes d'inscription déposées en 2018 et validées par la commission administrative permettront aux personnes concernées de **voter à compter du 11 mars 2019**, notamment pour l'élection des représentants au Parlement européen qui se déroulera le 26 mai 2019.

Tous les Français et Françaises majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont pas déjà inscrits sur une liste électorale ou qui ont changé de commune de résidence doivent solliciter leur inscription.

Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne résidant en France peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales complémentaires en vue de l'élection des représentants au Parlement européen et d'éventuelles élections municipales partielles.

Les électeurs ayant **changé de domicile à l'intérieur de la commune** sont invités à indiquer leur nouvelle adresse à la mairie pour permettre leur éventuel rattachement à un nouveau bureau de vote à cette même date. **S'ils n'ont pas changé de domicile ou de résidence au sein de la commune, les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale n'ont en revanche aucune formalité à accomplir.**

Les électeurs trouveront tous renseignements complémentaires dans les mairies.

PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Le tableau des rectifications apportées à la liste électorale de chaque commune à la suite des opérations de révision au titre de l'année 2018 sera déposé le 10 janvier 2019 au secrétariat de chaque mairie et affiché aux lieux accoutumés pendant dix jours. Il demeurera, durant cette période, à la disposition de tout électeur désireux d'en prendre communication ou copie.

Les recours contre ces modifications sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance compétent dans le ressort du lieu de résidence, entre le 10 et le 20 janvier 2019 inclus. A partir du 21 janvier 2019, aucune réclamation ne sera admise.

INFRACTIONS EN MATIÈRE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription irrégulière s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles L. 86 et L. 88 du code électoral, soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

PIÈCES A PRODUIRE À L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Pour se faire inscrire sur les listes électorales, tout demandeur doit fournir la preuve de sa nationalité, de son identité et de son attachement avec la commune.

- La preuve de la nationalité et de l'identité peut s'établir notamment par la présentation d'une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription ;
- L'attachement avec la commune peut être établi par tout moyen pouvant justifier, soit du domicile réel, soit des six mois de résidence exigés par la loi (avis d'imposition, quittances de loyer, d'eau, de gaz ou d'électricité, etc.). Le droit à l'inscription au titre de contribuable s'établit par la production d'un certificat du service des impôts ou, à défaut, des avis d'imposition des cinq années en cause.
- Pour les ressortissants de l'Union européenne, une déclaration écrite doit en outre être produite précisant leur nationalité, leur adresse sur le territoire Français et attestant de leur capacité électorale.